

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
DU 19 JUN 2018

OBJET

L'an deux mille dix-huit, le dix-neuf juin, le Comité du Syndicat dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à **Boffres**, sous la présidence de Monsieur Christian ALIBERT, par délégation du Président M. Olivier AMRANE.

Nombre de membres en exercice : 46

Nombre de membres présents : 37

Qui ont pris part au vote : 40 (2 pouvoirs)

Date de convocation du Comité : 5 juin 2018

N° 34/2018

Règlement intérieur
du Comité Syndical.

Présents votants : MM. Christian ALIBERT, Philippe PONTON, Dominique DUPRET, Antoine DE PAMPELONNE, Marcel JULIEN, Gilbert DEJOURS, Fabrice BASSET, Philippe BONNEFOY (pouvoir Thierry DUFOUR), Laurent COURBIS, Daniel GUEZE, Stéphane LAFAGE, Patrick DERIVAZ, Gilbert BOUVIER, Gérard GLORIEUX, Christophe FRACHON (pouvoir Daniel BLACHE), Guy FAURE, Laurent BRUNEL, Michel CIMAZ, Michel DELOCHE, Bernard BERGER, Jean-Pascal PEREYRON, Alain BOS, Daniel FAYARD, Éric BOURRY, Michel MOULIN, Gilles BRUN, Gérard BRUN (suppléant Gilles LEBRE), Stephan CHABOUD, Pierre LUYTON, Jacques-Henri ROCHE, Hervé COULMONT, Gérard CHAPUIS, Christian AUDEMARD, Patrice POMMARET, Yohan BLANCHARD, Marcel FRECHET et Mmes Ghislaine CHAMBON, Thérèse PRALY et Eliane BLACHE.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois
et an susdits

Pour extrait certifié conforme

Le Président
Olivier AMRANE



Document transmis à la Sous-
Préfecture de TOURNON

le.....
publié et notifié

le.....
ACTE RENDU EXECUTOIRE
(Article L 2131-1 du CGCT)

Le Président
Olivier AMRANE

Absents excusés : MM. Olivier AMRANE, Thierry DUFOUR (pouvoir Philippe BONNEFOY), Daniel BLACHE (pouvoir Christophe FRACHON), Michel REYNAUD, Gilles LEBRE (suppléant Gérard BRUN), Michel BRET, Jean PLATON et Fabrice CHIROUZE.

Secrétaire de séance : M. Gérard GLORIEUX.

LE RAPPORTEUR : Monsieur Christian AUDEAMRD, Vice-Président,

Monsieur le Vice-Président rappelle qu'en application des articles L 5211-1 et L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical doit approuver son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

En conséquence, le Vice-Président soumet à l'assemblée délibérante, installée le 19 février 2018, une proposition de règlement intérieur.

DÉLIBÉRATION :

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

-adopte le règlement intérieur proposé par le Président dont le texte est annexé à la présente délibération.

REÇU À LA
SOUS-PRÉFECTURE
DE TOURNON-SUR-RHÔNE LE

22 JUN 2018

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SYNDICAL
(Délibération n° 34/2018 du 19 juin 2018)

- Préambule -

En vertu de l'article 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions législatives et réglementaires relatives au fonctionnement du conseil municipal, des communes comprenant au moins 3 500 habitants, sont applicables au fonctionnement du comité syndical, assemblée délibérante.

Le présent règlement intérieur qui doit être approuvé par le comité syndical dans les 6 mois qui suivent son installation (article L 2121-8 du CGCT), reprend les règles générales de fonctionnement fixées par le CGCT.

Il apporte éventuellement les précisions et les compléments nécessaires à un fonctionnement pratique et démocratique adapté aux spécificités du syndicat.

Chapitre I – Convocation et ordre du jour

Art. 1 – Le comité syndical est convoqué par le président conformément aux dispositions des articles L.2121-7, L. 2121-9, L. 2121-10, L. 2121-12 et L5211-1 du Code général des collectivités territoriales, dans les conditions ci-après.

La convocation est faite par le Président, ou en cas d'empêchement par un vice-Président.

Elle est adressée aux délégués syndicaux par écrit à leur domicile et par mail, cinq jours francs (hors week-end et jours fériés) au moins avant la date de la réunion.

Elle est affichée au siège du Syndicat.

Art. 2 – Le Président peut en cas d'urgence abréger le délai visé à l'article 1er sans toutefois qu'il puisse être inférieur à un jour franc.

Cette initiative, qui n'appartient qu'au Président, est soumise dès l'ouverture de la séance à l'appréciation du comité syndical qui se prononce sur l'urgence et peut donc renvoyer en tout ou en partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Art. 3 – La convocation comporte obligatoirement l'ordre du jour de la séance fixé par le Président. Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, elle doit être accompagnée, pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour, d'une **note explicative de synthèse** qui contient les éléments essentiels permettant d'apprécier les motifs des délibérations à prendre et d'en mesurer toutes les conséquences.

En outre, les dossiers complets des affaires ci-dessus visées sont tenus en séance à la disposition des membres du comité.

Art. 4 – Le Président dispose du pouvoir de retirer à tout moment toute affaire de l'ordre du jour.

Il peut proposer en début de séance de délibérer sur toute affaire, urgente et/ou mineure, en questions diverses.

Il obtient au préalable par un vote des 2/3 des membres présents (avec voix délibérative) du comité l'inscription de l'affaire à l'ordre du jour.

Art. 5 – Les délégués syndicaux ont le droit d'exposer en séance du comité syndical des **questions orales** ayant trait aux affaires du syndicat. Les questions orales portant sur des sujets d'intérêt général et ne pouvant donc comporter d'imputations personnelles. Elles ne donnent pas lieu à débat, sauf avec l'accord du Président et à la demande de la majorité des délégués syndicaux présents avec voix délibérative. Elles sont présentées en principe après l'examen des questions portées à l'ordre du jour.

Chapitre II – Tenue des séances

Art. 6. – Le Président ou son remplaçant assume la **présidence des séances** du comité syndical et dirige les débats. Il maintient l'ordre des discussions et assure la police des séances.

Art. 7 – Les séances du comité syndical sont **publiques** sauf décision contraire du conseil syndical prise selon les modalités de l'article L 2121-18 alinéa 2 du CGCT. Seuls les délégués syndicaux, les fonctionnaires syndicaux et les personnes dûment autorisées par le Président peuvent prendre la parole. Le public présent durant la séance doit se tenir assis et garder le silence.

Art. 8 – Le **secrétaire de séance** est nommé par le comité syndical. Il assiste le Président pour : la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, le contrôle des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal et le cosigne avec le Président.

Art. 9 – Le **quorum**, c'est-à-dire la présence de la majorité des membres en exercice du comité syndical (moitié +1), doit être atteint à l'ouverture de la séance et à la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Les pouvoirs n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il peut alors délibérer valablement sans condition de quorum.

Art. 10 – Le délégué syndical titulaire absent est remplacé par le **délégué syndical suppléant** de sa commune ; si sa suppléance ne peut être assurée, le titulaire peut donner **pouvoir** à n'importe quel membre du Comité Syndical ayant voix délibérative, dans la limite d'un seul pouvoir par membre. Ce pouvoir doit être nominatif, écrit et signé. Un pouvoir en BLANC n'est pas valable.

Chapitre III – Organisation des débats

Art. 11 – Le déroulement de la séance est en principe fixé dans les conditions ci-après.

A l'ouverture de la séance, le Président vérifie si le quorum est atteint et propose la nomination du secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance précédente est mis aux voix pour adoption après rectifications éventuelles adoptées par les membres du Comité Syndical, ces rectifications sont consignées dans le procès verbal de la séance en cours.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et il les soumet à l'approbation du comité syndical après leur présentation orale par le rapporteur.

Une modification de chronologie de l'ordre du jour ne peut intervenir que si elle est acceptée à la majorité absolue des délégués présents.

Lorsque l'ordre du jour est épuisé, le Président, après avoir fait part lui-même de toute information ou communication à l'adresse des membres, demande à l'assemblée s'il y a des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat.

Lorsqu'il n'y a plus de questions, le Président clôt la séance.

Art. 12 – La parole est accordée par le président aux membres du Comité Syndical qui le demandent. Il est répondu aux **questions orales**, si possible séance tenante, par le Président ou par tout membre du comité autorisé à intervenir.

A défaut, une réponse est apportée au plus tard lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Art. 13 – S'agissant des finances syndicales, un débat a lieu obligatoirement au Comité Syndical sur les **orientations générales du budget**, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci. Ce débat qui ne donne pas lieu à vote est enregistré au procès-verbal de séance.

Art. 14 – Les **amendements** ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Comité Syndical. Les amendements sont mis aux voix avant la question principale.

Art. 15 – Une **suspension de séance** peut être prononcée par le Président à la demande d'un ou plusieurs délégués syndicaux.

Chapitre IV – Vote des délibérations

Art. 16 – Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés. Toutefois, ils seront mentionnés dans les délibérations.

Le comité syndical vote de l'une des trois manières suivantes :

- À main levée,
- Au scrutin public par appel nominal,
- Au scrutin secret.

Ordinairement, le Comité Syndical vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président et le secrétaire.

Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix l'élection est acquise au plus âgé.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Art. 17 – En application de l'article L 5212-16 du code général des collectivités territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat. Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération.

Le Président prend part à tous les votes sauf celui concernant le compte administratif (article L 2121.14 du CGCT) et sauf le cas de l'article L 2131.11 du CGCT.

En application de l'article L 2131-11 du CGCT, les délégués syndicaux ne peuvent participer aux débats et au vote d'une délibération à laquelle ils sont personnellement intéressés.

Chapitre V – Procès-verbaux et comptes rendus

Art. 18 – Les séances du comité syndical donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats. Ce procès-verbal signé par le Président et le secrétaire de séance est adressé aux membres du Comité Syndical au plus tard avec la convocation de la réunion suivante. Il peut faire l'objet de corrections, conformément à la procédure fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 11.

Le procès-verbal est affiché sous un délai de huit jours au siège du Syndicat (article L. 2121-25 du CGCT).

Art. 19 – Le compte rendu de la séance est une synthèse des délibérations du Comité Syndical, il est affiché et envoyé aux mairies des communes membres du syndicat pour affichage municipal. Les délibérations sont répertoriées par ordre de date dans le registre des Délibérations.

Chapitre VI – Droit à l'information des délégués syndicaux

Art. 20 – Tout délégué syndical a accès aux documents préparatoires des délibérations.

Art. 21 – Tout délégué syndical peut poser au Président des questions écrites relatives à la gestion ou à la politique syndicale dès lors que les thèmes abordés se limitent aux affaires d'intérêt strictement syndical et ne comportent pas d'imputations personnelles.

Le président dispose d'un délai ordinaire de quinze jours pour y répondre. Toutefois, pour les questions complexes nécessitant des recherches et des consultations, le délai est porté à un mois. Le président est tenu d'aviser le délégué syndical concerné de la prolongation du délai.

Chapitre VII – Bureau syndical

Art. 22 – Les convocations sont écrites et nominatives. Les séances ne sont pas publiques. Le Président convoque le bureau syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Outre les membres du Bureau syndical, peut assister à sa réunion toute personne dont la présence est souhaitée par le Président.

Art. 23 – Le bureau syndical examine les questions présentées au Comité Syndical et délibère sur les affaires du syndicat qui ressortent de sa compétence par délégation du Comité Syndical. Un compte rendu de séance est établi dans les mêmes conditions que pour le Comité Syndical, et adressé aux communes adhérentes.

Le Président rend compte au Comité Syndical des travaux du bureau.

Chapitre VIII – Commissions

Art. 24 – Le Comité Syndical peut décider la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires. Il en désigne les membres en son sein. Les commissions n'ont pas pouvoir de décision.

Art. 25 – Les commissions examinent les affaires qui leur sont soumises dans le cadre de leurs compétences, sous la présidence du président ou d'un vice-président.

Elles sont convoquées par le Président ou un vice-président. Les convocations sont écrites et nominatives et sont accompagnées de l'ordre du jour. Les séances ne sont pas publiques.

Les commissions désignent le rapporteur chargé de présenter leur avis au comité syndical.

Chapitre IX – Application du règlement intérieur

Art. 26 – Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par le président ou la moitié des délégués syndicaux.

Art. 27 – Pour tout ce qui n'est pas expressément spécifié dans le présent règlement, il sera fait référence au code général des collectivités territoriales.